

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
21/08/92

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2778/92

Plan de classement :

20

Objet :

SITUATION AU REGARD DE LA LEGISLATION SOCIALE DES ELEVES DES INSTITUTS
UNIVERSITAIRES DE FORMATION DES MAITRES (IUFM)

Pièces jointes :

Liens :

App.déc 90-867
App-dé. 91-586

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/J.ABOUDOU

Téléphone :

42.79.35.76

@

21/08/92

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
DGR

N/Réf. : DG N°2778/92

Objet : SITUATION AU REGARD DE LA LEGISLATION SOCIALE
DES ELEVES DES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE FORMATION DES
MAITRES

La Sous-Direction des Affaires Administratives et Financières du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration a, par lettre du 30.07.92 n°1579, donné les instructions suivantes :

" Le *décret n°91.586 du 24 juin 1991* portant création d'allocations d'année préparatoire à l'IUFM et d'allocations d'IUFM a fixé les conditions dans lesquelles ces allocations sont versées aux intéressés.

Aux termes des articles 15, 16 et 17 de ce texte, les personnes susceptibles de bénéficier de ces allocations sont tenues de se conformer à certaines obligations (assiduité aux cours, engagement à suivre les activités de l'IUFM en cas de réussite au concours, engagement à se présenter aux épreuves du concours, etc.).

Eu égard à l'ensemble de ces sujétions, constitutives d'un lien de subordination, les intéressés doivent être affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'*article L 311.2 du Code de la Sécurité Sociale*.

En conséquence, ces deux catégories d'allocations sont assujetties de plein droit et selon les conditions de droit commun aux cotisations de sécurité sociale et à la contributions sociale généralisée.

Les dispositions précitées ne s'appliquent qu'aux personnes percevant les allocations d'IUFM ou les allocations d'année préparatoires d'IUFM.

Dans le cas contraire, l'affiliation au régime général n'a pas lieu d'intervenir et les intéressés sont affiliés au régime étudiant de sécurité sociale dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues aux *articles L.383.1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale*.

Par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire ne donnant compétence à la Mutuelle Générale de l'Education Nationale pour le service des prestations en nature au bénéfice de personnes affiliées au régime général, les CPAM sont donc, en toute rigueur, seules compétentes pour assurer le service des prestations."

Vous voudrez bien me tenir au courant des difficultés rencontrées pour l'application de ces dispositions.

Le Directeur Adjoint

Jean-Paul PHELIPEAU